

Ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC)

Modification du 28 octobre 2009

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 13a, al. 3, 22, al. 3, 24, al. 1^{bis} et 2, 26, al. 2, 32a, 34, al. 1^{er}, 59, al. 3, 62 et 64, al. 2, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)²,
vu les art. 54, al. 4, et 103 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)³,

Remplacement d'une expression

Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 3, al. 4

⁴ Le plan est régulièrement adapté et est publié sur Internet⁴. Les modifications sont signalées dans la Feuille fédérale.

Art. 8, al. 1, let. f

¹ Est exceptée du régime de la concession l'utilisation des fréquences:

- f. avec des installations terminales de télécommunication utilisées dans le cadre de services de télécommunication.

¹ RS 784.102.1

² RS 784.10

³ RS 784.40

⁴ <http://www.ofcom.admin.ch>

Art. 11, al. 2 et 3

² Le concessionnaire ne peut utiliser l'installation de radiocommunication que pour ses propres besoins et doit éviter que des personnes non autorisées l'utilisent. Est assimilée à l'usage propre la co-utilisation d'une installation de radiocommunication fixe par plusieurs concessionnaires sans relation client entre eux dans le domaine des télécommunications.

³ L'installation du concessionnaire peut également être utilisée par:

- a. ses employés et ses mandataires;
- b. les personnes qui constituent avec lui une société simple;
- c. les personnes qui vivent dans le même ménage que le concessionnaire;
- d. ses hôtes.

Art. 14 Devoir d'annonce pour les balises de détresse personnelles

Les balises de détresse personnelles (personal location beacon, PLB) qui émettent dans la bande de fréquences de 406,0 à 406,1 MHz doivent être annoncées à l'OFCOM, qui enregistrera les données nécessaires auprès du Centre de recherche et de sauvetage suisse.

Art. 28a Prescriptions particulières pour l'utilisation numérique des fréquences OUC

¹ Sous réserve de la disponibilité des fréquences, le diffuseur d'un programme de radio régi par une concession (art. 38 à 43 LRTV) peut diffuser en mode numérique, tel quel et avec des services associés, le programme transmis en mode analogique sur les fréquences OUC.

² S'il fait usage de cette possibilité, il peut également utiliser les fréquences pour:

- a. diffuser en mode numérique d'autres programmes de radio produits par lui-même avec les services associés liés au contenu;
- b. diffuser en mode numérique un programme de radio produit par un tiers avec les services associés liés au contenu;
- c. proposer des données ou des services de télécommunication, pour autant qu'il n'utilise pas plus de 10 % des capacités de transmission numérique.

³ La diffusion en mode numérique ne doit pas perturber la qualité de la réception des programmes analogiques dans leurs zones de desserte, ni les autres utilisations légales du spectre de fréquences.

⁴ Il n'existe aucun droit à des fréquences OUC pour la diffusion de programmes et de services de télécommunication en mode numérique.

⁵ L'autorité concédante règle les détails concernant l'utilisation numérique des fréquences OUC dans les concessions de radiocommunication.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

28 octobre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova